



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 102198

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'application et la mise en oeuvre d'un système de proratisation pour calculer le salaire moyen de référence des salariés qui ont réalisé une partie de carrière dans le privé et une partie de carrière dans la fonction publique. Depuis le 1er janvier 2004, cette disposition existe pour les assurés qui ont appartenu à au moins deux des régimes de base suivants : régime général, régime des salariés agricoles, régime des artisans et régime des commerçants. Le nombre d'années retenu pour le calcul du salaire moyen tient compte de la durée d'assurance dans chacun des régimes. Or les fonctionnaires sont exclus de ce système de proratisation. Pourquoi ? Avec une proratisation pour quinze ans de privé, on ne tiendrait compte que des neuf meilleures années pour déterminer le salaire annuel moyen ; or, dans la pratique, on prend les vingt-cinq meilleures années pour le déterminer, de ce fait, on pénalise le fonctionnaire. Si on prend l'exemple suivant de proratisation : quinze années de privé : quarante ans de cotisations = $0,375 \times 25 =$ neuf ans de salaire moyen pris en compte, ce qui éviterait une iniquité vis-à-vis du fonctionnaire qui a réalisé une double carrière. Il le remercie des éléments d'information qu'il voudra bien lui communiquer sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit effectivement, dans le cas de polycotisants ayant successivement relevé du régime général, du régime des salariés agricoles ou des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, que le salaire ou revenu annuel servant au calcul de la pension servie à l'assuré par chacun de ces régimes tienne compte de la carrière effectuée par lui dans le ou les autres régimes. En revanche, cette loi n'a pas prévu pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé et le secteur public de faire varier le nombre d'années à prendre en compte pour calculer le revenu annuel moyen du régime général en le proratisant en fonction de la durée effectuée au sein de chacun de ces régimes. L'absence d'une telle disposition se justifie par le fait que cette règle de proratisation n'a de sens qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon les mêmes modalités et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes précités. Tel n'est pas le cas pour les régimes des fonctionnaires qui procèdent à la liquidation de la pension selon leurs propres règles (base de calcul de la pension : traitement indiciaire détenu pendant six mois). Par ailleurs, il convient de rappeler que la totalité de la carrière d'une personne ayant été successivement affiliée à l'un des régimes alignés et à l'un des régimes de fonctionnaires est prise en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension (et de la décote éventuelle). Les mêmes règles sont ainsi appliquées aux éléments de calcul communs de la pension entre ces différents régimes, éléments qui se limitent actuellement à la durée requise pour le taux plein de pension et à la durée maximale de carrière dans le régime.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102198

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 novembre 2006

Question publiée le : 15 août 2006, page 8527

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12261